

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 7 JUILLET 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S.

DAVID CHAMPAGNE
Demandeur

c.
SUBARU CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande pour présenter une preuve appropriée, séq. 10)

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective introduite dans le district judiciaire de Québec par le demandeur M. David Champagne, la défenderesse Subaru Canada inc. (ci-après « Subaru ») demande la permission de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »).

LE CONTEXTE

[2] D'emblée, les parties ont conclu une entente quant à l'interrogatoire de M. Champagne : il serait interrogé sur les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c et la transcription des notes sténographiques, prises lors de cet interrogatoire, sera introduite au dossier.

[3] Subaru demande aussi l'autorisation de produire une déclaration assermentée, celle du directeur du service après-vente chez le concessionnaire d'où provient le véhicule de M. Champagne.

[4] Subaru allègue que cette preuve additionnelle a pour objectif d'introduire des éléments pour aider le tribunal à évaluer si la cause de M. Champagne est défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

ANALYSE ET DÉCISION

[5] L'arrivée du nouveau Code de procédure civile n'a pas modifié le droit qui prévalait avant le mois de janvier 2016 : l'article 574 C.p.c. reprend le droit antérieur.

[6] Ainsi le tribunal a toute la discrétion pour autoriser l'introduction d'une preuve additionnelle. L'entente entre les parties ne vient pas modifier ce pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal.

[7] La raison est assez compréhensible : l'autorisation, au Québec diffère de la certification que l'on retrouve dans les provinces de common law ailleurs au Canada. L'étape de l'autorisation n'est qu'un mécanisme de filtrage destiné à s'assurer que le demandeur satisfait aux critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.

[8] Le législateur québécois a donc choisi de limiter les débats, au stade de l'autorisation, afin d'éviter que cette étape ne devienne une audition au fond avant même le débat sur le fond (lorsque l'exercice de l'action collective est autorisé).

[9] Pour cette raison, le tribunal doit agir selon les règles de proportionnalité. La preuve additionnelle doit permettre de statuer sur les critères de l'article 575 C.p.c et non de permettre à un défendeur de présenter une preuve qui relève du fond alors que le dossier du demandeur n'est pas prêt pour cette étape et que les allégations de faits sont tenues pour avérées.

- *Quant à l'interrogatoire du demandeur*

[10] Bien que les parties s'entendent sur l'interrogatoire du demandeur, M. Champagne, il est néanmoins du devoir du tribunal d'encadrer la tenue de cet interrogatoire.

[11] L'interrogatoire sera donc limité quant à sa portée et quant à sa durée.

- *Quant à la preuve par déclaration assermentée*

[12] Subaru souhaite attaquer la véracité de certaines allégations de la demande en autorisation par l'introduction de la déclaration assermentée de M. Olivier Maque, le directeur du service après-vente du concessionnaire d'où provient le véhicule de M. Champagne.

[13] Or, faut-il le rappeler, à cette étape, les faits sont tenus pour avérés. Rien dans le document proposé par Subaru ne permet au tribunal de passer outre à cela et de permettre l'introduction au dossier de la déclaration assermentée.

[14] À cette étape de l'affaire, toute preuve qui tend à contredire des faits que le tribunal doit tenir pour avérés n'est pas autorisée.

[15] Lorsque Subaru ajoute à la trame factuelle, elle se rend plutôt sur le terrain des moyens de défense au fond.

[16] Subaru n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de démonstration du caractère approprié de la preuve qu'elle souhaite introduire.

[17] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ACCUEILLE** en partie la demande de la défenderesse Subaru pour permission de présenter une preuve appropriée;

[19] **AUTORISE** la défenderesse Subaru à interroger hors cour le demandeur monsieur David Champagne sur les questions suivantes, cet interrogatoire devant se tenir avant l'audition de la Demande en autorisation et à une date à être déterminée après consultation entre les parties et ne devant pas durer plus d'une heure et **DONNE ACTE** à l'engagement de la défenderesse Subaru de produire au dossier de la Cour la transcription des notes sténographiques prises lors de cet interrogatoire :

19.1. Les questions portant sur les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c., sur les photographies produites sous la cote R-3 p.17, sur les circonstances entourant l'achat démontré par la facture produite sous la cote R-3, p.16, la consommation d'huile du véhicule après le remplacement du bloc moteur par Subaru, sur l'existence du groupe et sa capacité d'agir comme représentante du groupe;

[20] **REFUSE** la production de la déclaration sous serment de monsieur Olivier Maque, datée du 31 mai 2016;

[21] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**



SIMON HÉBERT, J.C.S.

200-06-000195-159

PAGE : 4

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
Adams Gareau
9855, rue Meilleur, bureau 210
Montréal (Québec) H3L 3J6
Procureurs du demandeur David Champagne

Me Margaret Weltrowska
Me Myriam Simard
Dentons Canada LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
Procureurs de la défenderesse Subaru Canada inc.

Date d'audience : 17 juin 2016